

- ii) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société;

au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, même en l'absence d'un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 13.

- 8. Les dispositions des paragraphes 1, 2 b) et 5 s'appliquent également aux revenus qu'un résident de Suisse tire d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada. Pour l'application du paragraphe 2 b) de l'article 22, le terme « dividendes » comprend lesdits revenus. »

ARTICLE V

- 1. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 (Intérêts) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

- « 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :
 - a) les intérêts provenant de la Suisse et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;